



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/144 mettant en demeure la Société QUALIPAC de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à CHÂTEAU-THIERRY.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/162 du 28 octobre 2005 relatif à la régularisation administrative et à l'extension des activités exercées par la société LMA PACKAGING, aujourd'hui QUALIPAC, à CHÂTEAU-THIERRY et autorisant notamment ladite société à exploiter des installations de transformation de polymères ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/230 du 16 novembre 2021 autorisant l'exploitation par la société QUALIPAC de ses installations sises sur le territoire de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/045 du 8 mars 2022 modifiant les conditions d'exploitation de la société QUALIPAC sur son site de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis aux exploitants par courrier du 28 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 et L.541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'insuffisance des réponses de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/6091

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne :
www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Lors du contrôle sur pièce du 28 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la non remise dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté du 16 novembre 2021 d'une étude technico-économique visant à respecter les valeurs limites fixées aux articles 2.2.7. a) ou 2.2.7. d) dudit arrêté ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.7. e) de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 susvisé qui dispose :

« L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à respecter les valeurs limites fixées aux articles 2.2.7. a) ou 2.2.7. d) du présent arrêté. Cette étude est assortie d'un plan d'actions échelonné. Les valeurs limites précitées sont respectées au plus tard, au 1^{er} janvier 2023.

Le plan de gestion de solvants ainsi que les documents relatifs à l'élaboration du SME sont transmis annuellement à l'Agence Régionale de la Santé, durant la mise en œuvre du plan d'actions visant à réduire les émissions de COV. »

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés et en particulier à la santé et à la salubrité publique ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société QUALIPAC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.2.7. e) de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société QUALIPAC exploitant des installations de plasturgie et d'application de revêtement sur pièces plastiques sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY est **mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.7. e) de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021** en remettant une étude technico-économique visant à respecter les valeurs limites fixées aux articles 2.2.7. a) ou 2.2.7. d) dudit arrêté, **dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

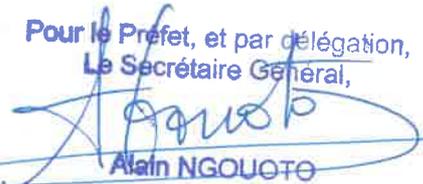
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHÂTEAU-THIERRY, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au président de la société QUALIPAC.

A Laon, le

- 1 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO